



Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut

Taux de salaire minimum

Rapport annuel

2019

Renseignements généraux

La Loi sur les normes du travail du Nunavut (ci-après nommée : « Loi ») régleme les relations de travail qui relèvent de la juridiction territoriale. Elle a été adoptée des Territoires du Nord-Ouest le 1^{er} avril 1999 lors de la formation du Nunavut. La Loi établit les normes de base minimales relatives à la rémunération et aux conditions d'emploi pour la plupart des lieux de travail du territoire, y compris l'établissement d'un taux de salaire minimum. Au Nunavut, le taux de salaire minimum s'applique aussi aux employés sous réglementation fédérale qui travaillent sur le territoire puisque le gouvernement du Canada définit le salaire minimum applicable en vertu de la partie III du Code canadien du Travail (normes du travail) comme étant le taux de la province ou du territoire où le travail est accompli.

Le taux de salaire minimum est le taux le plus bas payable par un employeur aux employés qui travaillent à l'heure. Un but principal de l'établissement du taux de salaire minimum est de protéger les travailleurs non syndiqués occupant des emplois non spécialisés. À l'occasion, le taux de salaire minimum exige d'être étudié et ajusté de sorte à tenir compte des changements des conditions économiques et sociales. Au Nunavut, le taux de salaire minimum est prévu à l'article 12 de la Loi, et il peut faire l'objet d'une révision par règlement.

En 2002, la Loi a été modifiée de façon à exiger du ministre une révision annuelle du taux de salaire minimum pour ensuite faire rapport des résultats à l'Assemblée législative (article 12.1 de la Loi). Ce rapport a été préparé conformément à cette exigence.

Examen du taux de salaire minimum

En date du 31 décembre 2019, le taux de salaire minimum du Nunavut était de 13 \$ l'heure, selon l'article 12 de la Loi :

Salaire Minimum

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'employeur paie à chaque employé le salaire minimum visé au paragraphe (1.1) ou l'équivalent de ce taux en fonction du temps travaillé.

Montants

(1.1) Le salaire minimum au Nunavut est de 13 \$ l'heure ou le taux fixé par règlement, selon ce qui est le plus élevé.

Base de calcul autre que le temps

(2) Lorsque la base de calcul du salaire de l'employé n'est pas le temps ou que cette base est une combinaison du temps et d'un autre facteur, la Commission peut, par ordonnance :

- a) fixer une base autre que le temps comme base du salaire minimum
- b) fixer un salaire minimum qui, de l'avis de la Commission, équivaut au salaire minimum visé au paragraphe (1.1). Obligation de l'employeur

Augmentation du salaire minimum au Nunavut

Une augmentation faisant passer le salaire minimum de 11,00 \$ à 13,00 \$ l'heure a été mise en vigueur le 1^{er} avril 2016. Cette augmentation a été fixée pendant la session de l'Assemblée législative de l'automne 2015 lors de la modification de l'article 12 de la Loi.

En septembre 2019, le ministère de la Justice a lancé un sondage pour impliquer le grand public dans des discussions sur le salaire minimum. Plus de 450 sondages ont été soumis par les Nunavummiut. Un nombre écrasant de 93 % de personnes interrogées a affirmé que le salaire minimum actuel avait besoin d'être augmenté d'une manière significative.

Le ministère de la Justice a aussi créé un sondage téléphonique afin de demander aux entreprises du Nunavut quel serait l'impact d'un salaire minimum plus élevé sur leurs affaires. Le sondage a été ouvert pendant le mois d'octobre 2019, et 10 entreprises ont répondu. En demandant quel serait le salaire minimum idéal, une majorité (30 %) a répondu 16 \$ l'heure. Les réponses ont varié lorsque l'on demandait quelle était la durée requise pour se préparer à une augmentation du salaire minimum. Environ 40 % ont dit qu'aucune période n'était nécessaire pour se préparer à l'augmentation, tandis que 30 % demandaient six mois. Finalement, 70 % des entreprises préféraient une augmentation graduelle plutôt que complète et sans délai. Même si l'échantillon est d'une taille petite pour s'y appuyer, les dix entreprises ont offert des perspectives sur la mise en place d'une augmentation du salaire minimum et sur les effets de ladite augmentation sur les entreprises du Nunavut.

Révision du taux de salaire minimum

Mesurer l'inflation et les coûts de la vie au Nunavut

Diverses statistiques et mesures aident à évaluer le taux de salaire minimum au Nunavut.

Indice des prix à la consommation (IPC) :

L'indice des prix à la consommation (IPC) est une mesure de l'inflation. Il mesure les variations des prix au consommateur au cours d'une période. L'IPC compare le coût d'un panier fixe de produits de base. Il est établi mensuellement par Statistique Canada. La variation en pourcentage d'un moment donné à un autre est connue comme le « taux d'inflation » (ou « taux de déflation » en cas de diminution).

Actuellement, il n'existe aucune mesure de l'IPC à l'échelle du Nunavut dans les collectivités autres qu'Iqaluit. Étant donné que sur le territoire on ne mesure l'IPC qu'à Iqaluit, celui-ci ne reflète alors possiblement pas les variations de l'inflation et du coût de la vie dans les collectivités du Nunavut. D'après Statistique Canada, l'IPC a augmenté de 1,7 % de décembre 2018 à décembre 2019 à Iqaluit. Cela se compare à l'augmentation de 1,9 % de l'IPC national du Canada au cours de la même période. (Tableau 3 joint avec la moyenne annuelle de l'IPC pour Iqaluit de 2003 à 2019.)

Enquête sur le prix des aliments au Nunavut :

Tous les ans, le Bureau de la statistique du Nunavut relève le prix d'articles de détail sélectionnés, la plupart étant des produits alimentaires, dans 25 collectivités. Les prix et les variations au fil du temps peuvent fournir une certaine indication des tendances relatives au coût de la vie dans une collectivité et au Nunavut en général. En mars 2018, le Bureau de la statistique du Nunavut a réalisé l'enquête « StatsUpdate » sur le prix des aliments, s'attachant à 24 articles d'épicerie sélectionnés. Texte tiré de StatsUpdate :

En règle générale, le prix moyenné en pourcentage de 24 articles d'épicerie sélectionnés au Nunavut a légèrement augmenté de 1,8 %, ce qui contraste avec la faible diminution précédente du prix en pourcentage (1,1 %) de 2016-2017. Les augmentations les plus élevées de prix en pourcentage pendant la période de 2017-2018 furent enregistrées à Grise Fiord (16 %), ensuite à Kugaaruk (14 %), Baker Lake (11 %) et Rankin Inlet (10 %). D'autre part, des baisses de prix ont été observées dans environ la moitié des collectivités pendant cette période. La baisse de prix la plus grande de 8 % est survenue à Hall Beach, tandis que la deuxième plus grande baisse (6 %) a été constatée à Taloyoak. Quelques collectivités ont enregistré des déclinés de prix relativement faibles de moins de 2 %. Ce qui comprend Arviat, Qikiqtarjuaq, Naujaat, Cambridge Bay, Whale Cove et Gjoa Haven. Chesterfield Inlet qui a connu l'augmentation de prix la plus élevée pendant la période précédente de 2016-2017 n'a enregistré aucune variation de prix pendant 2017-2018, maintenant donc les mêmes niveaux de prix d'une année à l'autre. Iqaluit, la capitale territoriale et le peuplement le plus grand du Nunavut, a enregistré une augmentation de prix en pourcentage de 6 % en 2017-2018. Un nombre de variables explique partiellement les niveaux de prix différentiel des aliments au Nunavut. Elles comprennent la fluctuation de la disponibilité alimentaire dans les collectivités découlant des interruptions périodiques de l'approvisionnement qui à leur tour surviennent à cause de perturbations des vols causées par les conditions atmosphériques, le petit nombre de collectivités couvertes par l'enquête et les variations consécutives des prix d'une année à l'autre l'année.¹

Pour les tableaux affichant les prix des aliments pour les 25 collectivités, voir le Bureau de la statistique du Nunavut « Food Price Survey – 2017-2018 Price Difference StatsUpdate, 2018 » en cliquant sur :

<https://www.gov.nu.ca/fr/information/donnees-economiques>.

Considérations relatives aux normes du travail

Aucune demande ou plainte relatives aux normes du travail n'ont été déposées en lien avec le salaire minimum de 13,00 \$ l'heure. Le Bureau de la conformité des normes du travail a reçu quelques demandes de renseignements généraux sur le salaire minimum par téléphone ou en personne. Dans l'ensemble, le bureau a reçu une rétroaction positive quant à l'augmentation de 2016. De plus, il semble que le taux de salaire minimum est couramment connu parmi les employeurs et les employés.

¹ Enquête sur le prix des aliments – Différence de prix 2017-2018 StatsUpdate, 2018. Consultée le 3 mars 2020

Comparer le salaire minimum à l'assistance au revenu

Une raison politique importante derrière l'établissement d'un salaire minimum est de donner à la population un stimulant pour intégrer le marché du travail plutôt que de rester prestataire de l'assistance au revenu. Le taux de salaire minimum doit être suffisamment élevé par rapport à l'assistance au revenu pour encourager ceux qui peuvent à travailler à chercher un emploi.

L'augmentation de salaire minimum à 13,00 \$ l'heure permet aux Nunavummiut de gagner le revenu brut mensuel ci-dessous (fondé sur une semaine de travail de 40 heures) :

- Membre de famille monoparentale travaillant au salaire minimum 2 253,33
- Deux membres de la famille travaillant au salaire minimum 4 506,66 \$

Contrairement au revenu salarial, le montant de l'assistance au revenu qu'un prestataire peut recevoir dépend du nombre de membres de la famille et de la collectivité où une personne réside. En juillet 2018, dans le cadre d'une vaste réforme de l'assistance au revenu, et dans un effort visant à mieux soutenir les Nunavummiut, le gouvernement du Nunavut a augmenté le montant des prestations de base pouvant être reçues par les particuliers et les familles. Les montants pour les prestations mensuelles de base sont ci-dessous, lesquels peuvent varier selon la collectivité :

- Membre de famille monoparentale 682,00 \$ à 782,00 \$
- Deux membres de la famille 866,00 \$ à 986,00 \$
- Trois membres de la famille 1 079,00 \$ à 1 222,00 \$
- Quatre membres de la famille 1 373,00 \$ à 1 553,00 \$

De plus, les particuliers sans personnes à charge bénéficient d'une exemption pour revenu gagné de 200,00 \$ (plus 50 % du reste jusqu'à 600 \$), et ceux avec personnes à charge bénéficient d'une exemption pour revenu gagné de 400,00 \$ (plus 50 % du reste jusqu'à 600 \$).

Tendances nationales en matière de salaire minimum

Au Canada, il est en règle générale accepté que le salaire minimum doit se situer entre 50 % à 60 % du taux horaire médian. Le salaire minimum actuel du Nunavut est à 43 % du taux horaire médian de 30,00 \$ l'heure. Il s'agit du deuxième taux le plus bas pour l'ensemble du Canada, devançant légèrement les Territoires du Nord-Ouest se

situant à 40 %. Il existe une entente universelle voulant que le salaire minimum actuel du territoire ne permette pas de répondre aux besoins de Nunavummiut et qu'il doive être augmenté.

À la fin de 2018, les salaires minimums de plusieurs autorités législatives étaient comparables au salaire minimum du Nunavut ou le dépassaient. Une comparaison complète des salaires minimums pour l'ensemble du Canada se trouve dans le tableau 1 qui suit. De plus, les gouvernements de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, et du Québec ont préparé les futures augmentations comme suit :

Colombie-Britannique

1^{er} juin 2019 - 13,85 \$

1^{er} juin 2020 - 14,60 \$

1^{er} juin 2021 - 15,20 \$

Nouveau-Brunswick

1^{er} avril 2019 - 11,50 \$

Nouvelle-Écosse

1^{er} avril 2019 - 11,55 \$

Île-du-Prince-Édouard

1^{er} avril 2019 - 12,25 \$

Québec

1^{er} mai 2019 - 12,50 \$

Évaluation du taux de salaire minimum

À la suite des amendements de 2015 apportés à la Loi sur les normes du travail, les changements du salaire minimum peuvent maintenant être faits par règlement. Cela permet de réviser et d'ajuster plus fréquemment et en

temps opportun le salaire minimum sans avoir besoin d'avoir recours à un processus complet de modification législative.

En établissant un nouveau salaire minimum, le ministère de la Justice fait une recherche sur les taux et les processus des autres autorités législatives, il analyse les données sur les coûts de la vie au Nunavut, et consulte de nombreuses entreprises et organisations dans tout le territoire pour déterminer une augmentation appropriée.

Des consultations des collectivités ayant eu lieu en septembre 2019 ont montré que les Nunavummiut veulent un meilleur salaire minimum en raison du coût de la vie élevé sur le territoire. De plus, les résultats reçus du sondage d'octobre 2019 fait auprès des entreprises ont montré que plusieurs d'entre elles étaient aussi en faveur d'une augmentation du salaire minimum.

En sus du soutien public pour l'augmentation du salaire minimum, l'IPC d'Iqaluit a augmenté de manière constante tous les ans depuis la dernière révision du salaire minimum de 2015. Pendant ce temps, l'IPC a augmenté de 8,8 %. L'enquête sur le prix des aliments au Nunavut a aussi montré une augmentation des prix des aliments dans chaque collectivité du Nunavut. Le salaire minimum a augmenté de manière importante dans l'ensemble du Canada, particulièrement dans les autorités législatives telles que l'Alberta et l'Ontario, dont le coût de la vie vraiment plus faible. En regardant les méthodes standards permettant de déterminer le salaire minimum dans l'ensemble du pays, selon la section « tendances nationales » ci-dessus, le montant approprié se situerait entre 15 \$ à 18 \$ l'heure. En ce moment, tous les indicateurs suggèrent qu'une augmentation du salaire minimum au Nunavut est appropriée.

Renseignements statistiques

Tableau 1	Taux de salaire minimum dans l'ensemble du Canada en date du 31 décembre 2019
Tableau 2	Changements de taux de salaire minimum au Nunavut depuis 1999
Tableau 3	Indice des prix à la consommation pour Iqaluit de 2003 à 2019

Taux de salaire minimum au Canada en date du 31 décembre 2019

AUTORITÉS LÉGISLATIVES	TAUX HORAIRE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
FÉDÉRAL	REPLACÉ PAR DES TAUX PROVINCIAUX/TERRITORIAUX	1 ^{er} JUILLET 1996
COLOMBIE-BRITANNIQUE	13,85 \$	1 ^{er} JUIN 2019
ALBERTA	15,00 \$	1 ^{er} OCTOBRE 2018
SASKATCHEWAN	11,32 \$	1 ^{er} OCTOBRE 2019
MANITOBA	11,65 \$	1 ^{er} OCTOBRE 2019
ONTARIO	14,00 \$	1 ^{er} OCTOBRE 2018
QUÉBEC	12,50 \$	1 ^{er} MAI 2019
NOUVEAU-BRUNSWICK	11,50 \$	1 ^{er} AVRIL 2019
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	12,25 \$	1 ^{er} AVRIL 2019
NOUVELLE-ÉCOSSE	11,55 \$	1 ^{er} AVRIL 2019
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	11,40 \$	1 ^{er} AVRIL 2019
YUKON	12,71 \$	1 ^{er} AVRIL 2019
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	13,46 \$	1 ^{er} AVRIL 2018
NUNAVUT	13,00 \$	1 ^{er} AVRIL 2016

Tableau 1 : Les éléments ci-dessus sont les taux généraux de salaire minimum dans chaque autorité législative. Certaines autorités législatives ont des taux différents fondés sur des considérations régionales et professionnelles et certaines ont des taux plus bas pour les étudiants, les travailleurs sans expérience, ou pour les employés recevant des pourboires.

Tableau 2

Changements des taux de salaire minimum au Nunavut depuis 1999

TAUX HORAIRE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUGMENTATION	% DE VARIATION
7,00 \$/6,50 \$*	1^{er} AVRIL 1999	s. o.	s. o.
8,50 \$	3 MARS 2003	1,50 \$/2,00 \$	21,4 %/30,8 %
10,00 \$	5 SEPTEMBRE 2008	1,50 \$	17,7 %
11,00 \$	1^{er} JANVIER 2011	1,00 \$	10 %
13,00 \$	1^{er} AVRIL 2016	2,00 \$	18,2 %
16,00 \$	1^{er} AVRIL 2020	3,00 \$	23 %

**Remarque :* De 1999 à 2003, fondé sur les anciennes lois des Territoires du Nord-Ouest, Le Nunavut avait deux taux de salaire minimum pour les adultes, soit 7,00 \$ l'heure pour les employés de 16 ans et plus, et soit 6,50 \$ l'heure pour les employés de 16 ans et plus des régions « éloignées du réseau routier ».

Tableau 3

Moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour Iqaluit de 2003 à 2019

ANNÉE	MOYENNE ANNUELLE	% DE VARIATION PAR RAPPORT À L'ANNÉE PRÉCÉDENTE
2003	100,2	-
2004	101,2	1 %
2005	102,9	1,7 %
2006	104,6	1,7 %
2007	107,9	3,2 %
2008	110,4	2,3 %
2009	112,6	2 %
2010	111,8	-0,7 %
2011	113,4	1,4 %
2012	115,3	1,7 %
2013	116,6	1,1 %
2014	118,1	1,3 %
2015	120,4	1,9 %
2016	123,4	2,5 %
2017	125,4	1,6 %
2018	129,2	3,0 %
2019	131,4	1,7 %